

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.373 du 1^{er} avril 2011

A.199.678/XV-1496

En cause : **VAN BELLINGHEN** Steve,
ayant élu domicile chez
Me D. GASPARD, avocat,
avenue W. Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de La Louvière,
ayant élu domicile chez
Me A. FEYT, avocat
rue de la Source, 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par Steve Van Bellinghen, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution:

1. de la décision prise par la ville de La Louvière le 28 mars 2011, empêchant le requérant de bénéficier de son abonnement et de se voir attribuer un emplacement pour la foire de carnaval de La Louvière débutant le 2 avril 2011;
2. du plan de foire adopté par le collège communal de La Louvière le 21 mars 2011;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} avril 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. GASPARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est forain. Par contrat du 21 septembre 2009, une autorisation communale pour une attraction «Château hanté» exploitée précédemment par les consorts Wins-Marliot lui a été cédée pour les carnavals d'Haine-Saint-Pierre et de La Louvière ; le contrat de cession prévoit qu'elle soit remplacée par une nouvelle attraction dénommée «Little King of the Sea». Les consorts Wins-Marliot bénéficiaient d'un abonnement d'une durée de cinq ans. Le requérant a sollicité du collège des bourgmestre et échevins de La Louvière l'autorisation de changer l'attraction cédée. Cette autorisation a été refusée par le collège le 8 février 2010 pour le carnaval de Haine-Saint-Pierre. Pour le carnaval de La Louvière, une délibération du collège du 8 mars a autorisé le requérant à installer l'attraction «Little King of Sea»; cette décision a été concrétisée par un contrat portant sur la période du 12 au 16 mars 2010.

Le 29 novembre 2010, le requérant a introduit, une «demande de renouvellement de son contrat de forain» pour la foire de La Louvière. Le collège a rejeté cette demande le 21 mars 2011, pour les motifs exprimés dans les termes suivants par le service «animation de la cité»:

« Monsieur Van Bellinghen Steve est titulaire d'un emplacement forain pour un château hanté (qui lui a été cédé par Mr et Mme Marliot-Wins avant la foire 2010). Cependant, à quelques jours de la foire 2010, Monsieur Van Bellinghen a informé le service qu'il n'était pas en possession du château hanté (vol). Via la procédure d'urgence, il a été autorisé à s'installer (uniquement pour 2010) avec un autre métier. Cette année, vu la nouvelle implantation de la foire suite aux travaux, il n'est pas possible d'installer le nouveau métier de Mr Van Bellinghen. Nous proposons donc de refuser la demande de Mr Van Bellinghen pour s'installer avec son nouveau métier cette année puisqu'il n'est pas titulaire d'un emplacement pour celui-ci et que le métrage disponible est insuffisant».

Cette décision n'a pas été notifiée au requérant, mais son contenu lui a été communiqué verbalement. À la suite de démarches entreprises par le requérant après

le 21 mars 2011, le collège communal a réexaminé sa demande le 28 mars 2011 et a maintenu sa décision du 21 mars pour les motifs suivants:

« Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes publiques et le domaine public;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines;

Vu la loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Wins disposait d'un emplacement pour un métier "Château hanté" sur la foire de La Louvière et celle d'Haine-Saint-Pierre;

Considérant la demande de cession d'emplacement dans le cadre des carnavals de Haine-Saint-Pierre et La Louvière introduite par Messieurs Van Bellinghen et Wins Patrick en date du 02/09/2009;

Considérant que Monsieur Van Bellinghen a soumis par le biais d'un cabinet d'avocats que Mr Wins n'avait pas restitué le métier cédé, à savoir, "Château hanté" à Mr Van Bellinghen;

Considérant que selon le cabinet d'avocats Mr Wins a volé le matériel et qu'il y a une médiation de dettes;

Considérant le refus du collège communal du changement de métier de type "Château hanté" de Monsieur Van Bellinghen par un métier de type "Little King of the Sea" lors de la foire de Haine-Saint-Pierre (séance du 08/02/2010);

Considérant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines, et plus particulièrement l'article 12:

Art. 12 - Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le collège communal a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession;

Considérant la procédure d'urgence en 2010 qui a permis à Monsieur Van Bellinghen de s'installer avec son métier "Little King of the Sea" lors du carnaval de La Louvière uniquement en 2010;

Considérant la demande de renouvellement de son contrat forain avec son métier "Little King of the Sea" pour le carnaval de La Louvière 2011;

Considérant le rapport relatif à la foire du Carnaval de La Louvière soumis au collège communal en date du 21/03/2011 et portant les références B7/MC/14812011 et la décision de ne pas accepter l'installation du métier "Little King of the Sea" de Mr Van Bellinghen sur la foire de La Louvière 2011 et ce vu qu'il n'y a pas assez de place disponible afin d'assurer le placement correct des autres forains (distance de sécurité, allées, ...);

Considérant que Monsieur Van Bellinghen ne dispose toujours pas d'un métier de même type que celui pour lequel une cession a été actée lors de la séance du 08/02/2010 (B7/JLM/060/2010/RAP);

Considérant la demande d'emplacement de Monsieur Van Bellinghen sur la foire de Haine-Saint-Pierre lors du prochain champs de foire en 2012 avec un métier de type "Méga slide-toboggan" dont les dimensions sont les suivantes: 28 m sur 4.5m + une caisse dont les dimensions sont de 2 m x 2 m qui sera étudiée en fonction du métrage disponible».

Il s'agit de l'acte attaqué; le requérant en a été informé verbalement; la décision ne lui a, à ce jour, pas encore été notifiée.

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'exprime comme suit:

« Le préjudice que risque de subir le requérant est en outre grave et difficilement réparable puisqu'à défaut de suspension immédiate de l'exécution des décisions querellées, il ne pourra participer à la foire du carnaval et, partant, exercer sa profession (le requérant exerce le commerce d'activité foraine) ni percevoir les revenus générés par son activité, revenus qui constituent son gagne-pain étant par ailleurs entendu qu'il a la possibilité de réaliser un chiffre d'affaires conséquent, en raison de la fréquentation particulièrement importante à cette fête !»;

Considérant qu'un préjudice d'ordre financier est en principe réparable puisqu'il peut être compensé par l'octroi de dommages et intérêts; que la circonstance que des difficultés de preuve peuvent surgir quant à la détermination précise du montant du préjudice devant le juge chargé de statuer sur la demande d'indemnisation, n'a pas pour effet d'en exclure la réparation; qu'il n'en va autrement que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la perte financière atteint un degré tel qu'elle expose le préjudicié à un risque de faillite ou de déconfiture civile qui compromet la poursuite de ses activités professionnelles; qu'en outre, le requérant doit, dans la demande de suspension, apporter des éléments concrets tendant à établir la réalité du préjudice qu'il invoque;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant participe à de nombreuses foires et que le carnaval de La Louvière ne représente, en durée, qu'environ 5 % de son activité professionnelle; qu'à supposer même que sa présence à La Louvière soit plus rentable que les autres activités auxquelles il participe, il n'est pas établi que le préjudice allégué soit grave, ni qu'il soit difficilement réparable; qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué ou ordonner des mesures provisoires n'est pas remplie; que les demandes de suspension et de mesures provisoires ne peuvent être accueillies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le premier avril deux mille onze, par :

M. M. LEROY,
Mme N. ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY